

CONTRAT DE SCOLARISATION 2026-2027

GROUPE SCOLAIRE SAINT PAUL

**ETABLISSEMENT CATHOLIQUE PRIVE D'ENSEIGNEMENT ASSOCIE A L'ETAT PAR CONTRAT
(D'ASSOCIATION) / (SIMPLE)**

Entre :

L'établissement SAINT-PAUL

Et

Monsieur et/ou Madame..... demeurant
.....,
représentant(s) légal(aux), de l'enfant désignés ci-dessous "le(s)
parent(s)"

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1ER - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique SAINT PAUL, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement Saint-Paul s'engage à scolariser l'élève désigné ci-dessus, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral visible sur le site internet <https://www.saint-paul-angouleme.fr/> et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux et à lui faire bénéficier de l'assurance scolaire.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARENTS :

Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité (art.10 loi sur l'obligation scolaire). Lorsqu'un élève manque momentanément en classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au chef d'établissement les motifs de l'absence. Les seuls motifs légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille et empêchement résultant des difficultés accidentelles des communications.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du projet d'établissement, du règlement intérieur, de la charte éducative de confiance et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les parents acceptent le principe d'une coéducation de leur enfant.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'élève : signatures des documents, des communications, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique une décision ou une position prise par l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

ARTICLE 4 - COÛT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- la contribution des familles
- les prestations parascolaires choisies pour l'élève (cantine, étude surveillée, participation à des voyages scolaires, ...)
- les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de votre enfant : association de parents d'élèves : APEL, association sportive : A.S, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de Saint Paul.

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière dans les conditions du règlement financier mis à jour annuellement. Aussi, ce coût devra être soldé au 31/08/AAAA pour une réinscription au 01/09/AAAA.

Impayés : En cas de non-paiement d'une ou plusieurs prestations, et sans justifications des parents, l'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées.

ARTICLE 5 - DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL :

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre). Les parents s'engagent à en assurer la charge financière

ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT :

La présente convention n'est pas renouvelable automatiquement.

6-1 SURVENANCE DU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause légitime (motif disciplinaire Cf. les sanctions prévues dans le règlement intérieur, impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, non-respect du présent contrat ...)

L'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire votre enfant en cas de non-respect d'un point du règlement intérieur ou de la charte éducative de confiance.

6-2 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :

En cas de sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause légitime reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au 1/3 du coût de la participation des familles restant due en raison des frais fixes supportés

Le coût de la participation des familles et de toutes les prestations parascolaires engagées pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes légitimes de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement
- Tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES :

La convention RGPD est une annexe à ce contrat.

Une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord des parents.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

ARTICLE 8 – LITIGE - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse de l'établissement dans un délai raisonnable d'un mois, conformément à l'article L.133-4 du code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle

www.mediateur-consommation-smp.fr

24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- Aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- Aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](#).
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur de l'Education nationale](#).

A , le.....

Signature de la cheffe d'établissement

Madame Laurence EPAUD

Signatures des parents ou responsables légaux* :

M.et Mme ☐ -----

M. ☐ -----

Mme ☐ -----

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »